



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-107

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture

36-2020-10-09-003 - Arrêté du 09 octobre 2020 constatant la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (12 pages) Page 3

## Préfecture de l'Indre

36-2020-10-08-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (7 pages) Page 16

36-2020-10-08-005 - Avis de la CDAC du 01/10/2020, extension de l'Intersport, Zone des Coinchettes à Issoudun (3 pages) Page 24

36-2020-10-08-004 - Délégation de signature de M. Hervé BRULE, directeur de la DREAL Centre Val de loire (4 pages) Page 28

## Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-10-09-002 - 2020-10-09 Arrêté interdiction circulation vehicules festifs (3 pages) Page 33

36-2020-10-09-001 - 2020-10-09 Arrêté interdiction rassemblements festifs (3 pages) Page 37

## Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-10-06-006 - Arrêté MTB Concremiers (4 pages) Page 41

Préfecture

36-2020-10-09-003

Arrêté du 09 octobre 2020 constatant la mise à jour des  
statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux  
Métropole



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
De la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle  
Budgétaire et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ du 09 OCT. 2020**

constatant la mise à jour des statuts  
de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Le Préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 99-E-3427 du 4 décembre 1999 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 portant création de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-1764 du 27 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2003-E-2930 du 23 octobre 2003 portant adhésion des communes de Diors, Etrechet et Sassièrges-Saint-Germain à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2005-12-0432 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Mâron à la communauté d'agglomération castelroussine et modification des articles 1 et 5 des statuts ;

VU l'arrêté n° 2006-12-0274 du 26 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune d'Arthon et modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-05-0047 du 5 mai 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2008-07-0153 du 22 juillet 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté n° 2010354-0007 du 20 décembre 2010 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine à la commune de Jeu-les-Bois et modification des statuts ;

100 100 0 0

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012296-0003 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération castelroussine dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2013288-0009 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération castelroussine en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013357-0003 du 23 décembre 2013 portant retrait de la compétence facultative « participer au financement public d'une télévision locale » des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine et modification des statuts ;

VU l'arrêté du 8 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant extension et mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-09-004 du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole est modifié comme suit :

### Compétences obligatoires :

Après la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », sont ajoutées les compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

### Compétences optionnelles :

Sont supprimées les compétences eau et assainissement des eaux usées.

**Article 2** : L'article 5 est modifié comme suit :

*La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, composé de 53 (cinquante trois) conseillers communautaires dont la composition est arrêtée comme suit :*

<i>Ardentes</i>	<i>3 sièges</i>
<i>Arthon</i>	<i>1 siège</i>
<i>Châteauroux</i>	<i>26 sièges</i>
<i>Coings</i>	<i>1 siège</i>
<i>Déols</i>	<i>6 sièges</i>
<i>Diors</i>	<i>1 siège</i>
<i>Etrechet</i>	<i>1 siège</i>
<i>Jeu-les-bois</i>	<i>1 siège</i>
<i>Le Poinçonnet</i>	<i>5 sièges</i>
<i>Luant</i>	<i>1 siège</i>



<i>Mâron</i>	<i>1 siège</i>
<i>Montierchaume</i>	<i>2 sièges</i>
<i>Saint-Maur</i>	<i>3 sièges</i>
<i>Sassierges-Saint-Germain</i>	<i>1 siège</i>

*53 sièges*

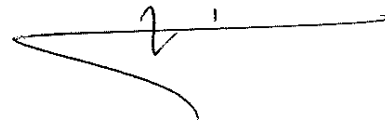
Un exemple des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté d'agglomération Châteauroux métropole et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA





**STATUTS**

**Article 1er : Constitution**

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est constitué entre les communes de Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur et Sassièges-Saint-Germain une communauté d'agglomération dénommée :

CHATEAUROUX METROPOLE

**Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à la Mairie de Châteauroux. Il pourra être fixé ultérieurement en un autre lieu par arrêté préfectoral approuvant la décision modificative du Conseil Communautaire.

**Article 3 : Objet**

Châteauroux Métropole est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

**Article 4 : Compétences**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires :**

- ✓ Développement économique :
  - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.*
  - *Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.*

- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
  - *Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.*
- ✓ Aménagement de l'espace communautaire :
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
  - *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
  - *Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire*
  - *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.*
- ✓ Equilibre social de l'Habitat :
- *Programme local de l'habitat.*
  - *Politique du logement d'intérêt communautaire.*
  - *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.*
  - *Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.*
  - *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*
  - *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.*
- ✓ Politique de la Ville :
- *Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.*
  - *Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.*
  - *Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.*
- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- ✓ Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- ✓ Eau
- ✓ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- ✓ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

#### **Compétences optionnelles :**

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
  - *Lutte contre la pollution de l'air*
  - *Lutte contre les nuisances sonores*
  - *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

#### **Compétences facultatives :**

- ✓ Construction et aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie (en liaison avec le S.D.I.S.)
- ✓ Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service départemental pour le compte des communes membres
- ✓ Protection des milieux naturels de la Vallée de l'Indre, pour la partie agglomération
- ✓ Création, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage
- ✓ Etablir et exploiter sur son territoire toutes les infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques rentrant dans le cadre de l'article L1425-1 du CGCT, le réseau interne de la commune de Châteauroux fera l'objet d'un traitement particulier
- ✓ Soutien aux évènements ou manifestations à rayonnement national ou international favorisant l'attractivité du territoire communautaire

- ✓ Participation au financement public d'une télévision locale et pour cela, possibilité d'adhérer à tout établissement public de coopération culturelle ayant vocation à exploiter une chaîne de télévision locale.

Par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le complément normal et nécessaire de son activité.

### **Article 5 : Administration**

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté, composé de 53 (cinquante trois) conseillers communautaires dont la composition est arrêtée comme suit :

Ardentes	3 sièges
Arthon	1 sièges
Châteauroux	26 sièges
Coings	1 sièges
Déols	6 sièges
Diors	1 sièges
Etrechet	1 sièges
Jeu-les-Bois	1 sièges
Le Poinçonnet	5 sièges
Luant	1 sièges
Mâron	1 sièges
Montierchaume	2 sièges
Saint-Maur	3 sièges
Sassierges-Saint-Germain	<u>1 sièges</u>
	53 sièges

### **Article 6 : Durée, dissolution**

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres par un vote des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de

la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

#### **Article 7 : Portée juridique**

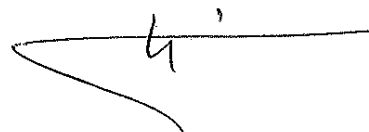
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté d'agglomération.

#### **Article 8 : Règlement intérieur**

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **09 OCT. 2020**  
constatant la mise à jour des statuts de la  
Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

00000000

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-08-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Monsieur Pierre GARCIA,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 08 OCT. 2020**  
**portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 \_modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-11-22-002 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire du 22 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>METROLOGIE</b>	
<b>TYPES DE DECISIONS</b>	Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché	Décret 2001-387 du 3/05/2001  Arrêté ministériel du 31/12/2001
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.31
<b>A-4</b>	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
<b>A-6</b>	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-2</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 à 3 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-2 et R.2522-14
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>E-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 et L.7124-5 Art. R.7123-8 à R.7123-17 Art. R.7124-8 à 14
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 à 3
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>G-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>H – EMPLOI</b>	
<b>H-1</b>	Activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-42
<b>H-2</b>	Activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée	Décret n° 2020-926 du 28/07/2020
<b>H-3</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-3  Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>H-4</b>	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :  <b>1° Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent  <b>2° Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent.	Art R 7232-1 à R 7232-22 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>H-5</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002
H-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - Au PACEA - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais  - à la « garantie jeunes »	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1 Art. L.5134-100 et -L.5134-101 à L.5134-109 Circulaire n° 2005-09 du 19/03/2005 N°2005-20 du 04/05/2005  Loi du 08/08/2016 article 46 – Décret du 23/12/2016
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 Art. R.5132-4 à R.5132-47 Art. R.5132-1 et R.5132-10-6 Art. R.5132-11 et R.5132-27 Art. R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33  R5134-3 et R5134-29

<b>H-13</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
	<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
<b>H-14</b>	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
<b>H-15</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1 Art. R.3332-21-3
	<b>I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
<b>I-1</b>	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
<b>I-2</b>	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
<b>I-3</b>	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>J – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
<b>J-1</b>	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>J-2</b>	VAE -Recevabilité VAE -Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002  Loi N° 2014-288 du 5 mars 2014 Article L6412-2G (+code educ. nationale)
	<b>K – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>K-1</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>L – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>L-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61

6 / 8

L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4
	<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
L-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 05/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018
	<b>M – CONCURRENCE</b>	
	Contrats de vente écrits de produits agricoles rendus obligatoires : prononcé de l'amende administrative prévue par l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime.	Art. L 631-24 à L.631-26 du code rural et de la pêche maritime

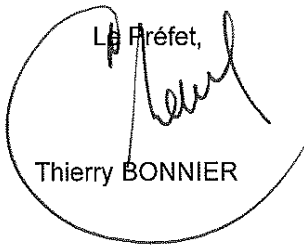
**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Pierre GARCIA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 36-2019-11-22-002 en date du 22 novembre 2019.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Le Préfet,  
  
 Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-08-005

Avis de la CDAC du 01/10/2020, extension de l'Intersport,  
Zone des Coinchettes à Issoudun





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement local et de  
l'environnement**

Affaire suivie par : Nathalie GUION  
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 25 OCT. 2020

**Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Indre  
1<sup>er</sup> octobre 2020**

\*\*\*

**Extension de l'ensemble commercial INTERSPORT de 205,50 m<sup>2</sup>,  
portant à 1 200 m<sup>2</sup> la surface de vente, zone commerciale des Coinchettes à Issoudun;  
demande déposée par la SAS BATYS.**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-09-21-002 du 21 septembre 2020 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 36088 20 H0010 présentée par la SAS BATYS, déposée le 18 juin 2020 auprès de la ville d'Issoudun, transmise le 25 juin 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Indre et déclarée complète le 13 août 2020, en vue de l'extension de l'ensemble commercial INTERSPORT de 205,50 m<sup>2</sup>, portant à 1 200 m<sup>2</sup> la surface de vente, zone commerciale des Coinchettes à Issoudun ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 18 juin 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 21 septembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance Monsieur Yann BOURGOUIN, représentant la SAS BATYS, pétitionnaire ;

Après délibération, des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de l'ensemble commercial INTERSPORT de 205,50 m<sup>2</sup>, portant à 1 200 m<sup>2</sup> la surface de vente, zone commerciale des Coinchettes à Issoudun;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un premier agrandissement du magasin ouvert en 2003, qui renforce le parc d'attractivité avec un nouveau service ;

CONSIDÉRANT la consommation d'espace limitée à une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à Issoudun, en zone UE du PLUi de la CCPI, correspondant aux espaces urbains à vocation d'activités économiques accueillant des constructions à dominante industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet est en conformité avec le ScoT du Pays d'Issoudun ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des aménagements conformes aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnemental, le réaménagement du parking permet de limiter quelque peu l'imperméabilisation par l'augmentation des espaces verts (+2%) qui représenteront 20 % de l'assiette foncière et la création de 3 places de stationnement végétalisées ;

CONSIDÉRANT que le projet limitera l'évasion commerciale vers d'autres zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du magasin devrait permettre de transformer un contrat d'apprentissage en CDI ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial INTERSPORT de 205,50 m<sup>2</sup>, portant à 1 200 m<sup>2</sup> la surface de vente, zone commerciale des Coinchettes à Issoudun.**

Cet avis a été pris par 11 votes favorables.

Ont voté favorablement pour ce projet :

Monsieur Daniel GUIET, Adjoint au maire d'Issoudun ;

Madame Sylvie RANCY, Maire de Diou, vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun ;

Madame Carole VITTE, Maire des Bordes, représentant le président du Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne ;

Monsieur Eric VAN REMOORTERE, Conseiller Départemental du canton de Levroux, représentant le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur Patrick LAMBILLIOTE, Maire de Saint-Août, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la CDC Ecueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Pascal BORDAT, Association Force Ouvrière Consommateurs ;

Monsieur Hubert JOUOT, Fédération Départementale de l'Indre des Familles Rurales ;

Monsieur Alexandre MARTIN, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Indre ;

Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature ;

Monsieur Hervé MONJOIN, maire de Lignéres.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement et de l'aménagement du numérique (Élan) Monsieur Daniel GUIET, Adjoint au maire d'Issoudun, a été désigné comme la personne qui serait entendue par la CNAC en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Stéphane SINAGOGA

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
télédoc 121  
Bâtiment Sieyes  
61, boulevard Vincent AURIOL  
75013 PARIS CEDEX 13

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2020-10-08-004

Délégation de signature de M. Hervé BRULE, directeur de  
la DREAL Centre Val de Loire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**08 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Hervé BRULÉ, directeur régional**  
**de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**de la région Centre-Val de Loire**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2° alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Hervé BRULÉ en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

### **I – Véhicules (code de la route)**

- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés .
- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route.
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

### **II – Équipement sous pression - canalisation**

- 1 – Aménagements et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et ses arrêtés d'application).
- 2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), des canalisations de distribution de gaz et des canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.
- 3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### **III - Sous-Sol (mines )**

– Mesures d'urgence en application des articles L.152-1 et L.175-3 du code minier.

### **IV – Énergie**

1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323.26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie.

2 – Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport et distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).

3 – Instructions et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

### **V – Environnement**

1 – Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

1.5 – Aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (cf. arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020).

3 – Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.

4 – Lorsque les projets relèvent d'une procédure d'instruction nécessitant au titre du code de l'environnement l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (autorisation environnementale, enregistrement ICPE, agréments déchets, ...) : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale.

**Article 3 :** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

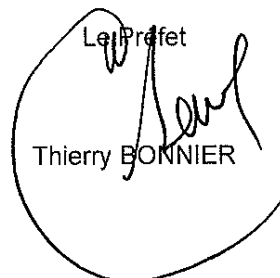
1 – ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

2 – sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

**Article 4 :** En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Cette décision de subdélégation sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 36-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-10-09-002

2020-10-09 Arrêté interdiction circulation vehicules festifs

*Portant interdiction à certains véhicules de circuler*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet**

*Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance*

**THIERRY BONNIER**

Châteauroux, le 9 octobre 2020

**Préfet de l'Indre**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ n° 36-2020-10-09-002**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (*TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY*), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

**Vu** Le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA comme Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 9 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

**Article 2 :** La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 9 octobre 2020 (12 heures) au lundi 12 octobre 2020 (08 heures).

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

**Article 5 :** Les recours sont exposés en annexe.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

## ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-10-09-001

2020-10-09 Arrêté interdiction rassemblements festifs

*Interdiction temporaire des rassemblements festifs*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 9 octobre 2020

### Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTÉ n° 36-2020-10-09-001

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE- PARTY, FREE- PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA comme Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 9 octobre 2020 et le lundi 12 octobre 2020 dans le département de l'Indre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le vendredi 9 octobre 2020 (12 heures) et le lundi 12 octobre 2020 (08 heures) inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

**Article 3** : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

**Article 4** : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

## ANNEXE

### RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i></li><li>- soit par voie électronique : <a href="mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr">pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr</a>.</li></ul> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i></li><li>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>.</li></ul>
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2020-10-06-006

Arrêté MTB Concremiers

*Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste le 10 octobre 2020*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Mini tour blancois**

**Le 10 octobre 2020**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-19-013 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 7 août 2020 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 10 octobre 2020, une épreuve sportive cycliste à Concremiers;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2020-D-2289 du 29/09/2020 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Concremiers en date du 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 2 septembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 18 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le 8 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 5 septembre 2020 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 10 octobre 2020, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Concremiers (stade de football )  
Arrivée : 16h00- Concremiers ( stade de football )

Nombre de concurrents: 100

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.


La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

